

L'INFORMATION À NE PAS MANQUER

La CNIL a communiqué les thématiques prioritaires de contrôle pour l'année 2024 et se concentrera sur :

- **La collecte de données dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques**, notamment sur le volet commercial au regard des partenaires impliqués et de la billetterie ;
- **Les données des mineurs collectées en ligne** en particulier sur les applications et sites les plus utilisés des adolescents parmi lesquels figurent les réseaux sociaux ;
- **Les programmes de fidélité et tickets de caisse dématérialisés** pour s'assurer du respect des principes applicables concernant la réutilisation des données à des fins de ciblage publicitaire ;
- Enfin, dans le prolongement du cadre d'application coordonné du CEPD, les autorités européennes de protection des données vont contrôler **les modalités de mise en œuvre du droit d'accès**.

UNION EUROPÉENNE

LES DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION (CJUE) ET DU TRIBUNAL DE L'UNION (TUE):

TUE, 9 FÉVRIER 2024, N°T-1077/23R, BYTEDANCE/COMMISSION: RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES: LA DEMANDE DE BYTEDANCE (TIKTOK) DE SUSPENDRE LA DÉCISION DE LA COMMISSION LA DÉSIGNANT COMME CONTRÔLEUR D'ACCÈS EST REJETÉE

Par décision du 5 septembre 2023, la Commission a désigné ByteDance comme contrôleur d'accès en vertu du Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 sur les marchés numériques (DMA). En novembre 2023, ByteDance a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision. Par acte séparé, ByteDance a introduit une demande en référé par laquelle elle sollicite la suspension de ladite décision. Par son ordonnance, le président du Tribunal rejette la demande en référé de ByteDance. Selon le président du Tribunal, ByteDance n'a pas démontré qu'il existe un réel risque de divulgation d'informations confidentielles ni qu'un tel risque donnerait lieu à un préjudice grave.

[Lien vers l'ordonnance](#)

CJUE, 30 JANVIER 2024, N°C-118/22, DIREKTO NA GLAVNA DIREKTSIA « NATSIONALNA POLITSIA » PRI MVR - SOFIA : DROIT À L'EFFACEMENT, LA CONSERVATION GÉNÉRALE ET INDIFFÉRENCIÉE, JUSQU'À LEUR DÉCÈS, DE DONNÉES BIOMÉTRIQUES ET GÉNÉTIQUES DES PERSONNES CONDAMNÉES PÉNALEMENT EST CONTRAIRE AU DROIT DE L'UNION

En Bulgarie, une personne a fait l'objet d'une inscription au registre de police dans le cadre d'une procédure d'instruction pour faux témoignage. Cette personne a finalement été reconnue coupable de cette infraction et condamnée à une peine de probation d'un an. Après avoir purgé cette peine, la personne a bénéficié d'une réhabilitation. Par la suite, elle a demandé à être radiée du registre de police. Selon le droit bulgare, les données la concernant sont conservées dans ce registre et peuvent être traitées par les autorités, qui y ont accès sans aucune limitation de durée autre que son décès. Sa demande a été rejetée au motif qu'une condamnation pénale définitive, même après réhabilitation, ne fait pas partie des motifs de radiation de l'inscription au registre de police. Saisie d'un recours, la Cour administrative suprême bulgare a posé des questions à la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour juge que **la conservation générale et indifférenciée, jusqu'à leur décès, des données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénallement pour une infraction volontaire est contraire au droit de l'Union.**

Ces données peuvent être indispensables pour vérifier si la personne concernée est impliquée dans le cadre d'autres infractions pénales que celle pour laquelle elle a été définitivement condamnée. Toutes ces personnes ne présentent cependant pas le même degré de risque d'être impliquées dans d'autres infractions pénales, justifiant une durée uniforme de conservation des données les concernant. Le droit de l'Union requiert que la réglementation nationale prévoie l'obligation, pour le responsable du traitement, de vérifier régulièrement si cette conservation est toujours nécessaire et reconnaissse à la personne intéressée le droit à l'effacement de ces données dans l'hypothèse où tel ne serait plus le cas.

[**Lien vers l'arrêt**](#)

CJUE, 18 JANVIER 2024, N°C-451/22, RTL NEDERLAND ET RTL NIEUWS : CATASTROPHE DU VOL MH17, LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES INFORMATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EST JUSTIFIÉE ET PROPORTIONNÉE

En 2018, RTL Nederland et RTL Nieuws, deux entreprises de médias néerlandaises, ont demandé au gouvernement néerlandais des informations au sujet du crash du MH17 reliant Amsterdam (Pays-Bas) à Kuala Lumpur (Malaisie), abattu en vol alors qu'il se trouvait au-dessus d'un village situé dans le Donbass.

Le ministre compétent a rejeté cette demande, en se référant à la confidentialité des informations concernées, en vertu du droit national et du droit de l'Union (Règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile). Les entreprises RTL contestent cette confidentialité et invoquent le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information ainsi que le rôle spécifique de « chien de garde » reconnu aux organes de presse dans ce contexte.

Dans son arrêt, la Cour de justice confirme que la confidentialité des informations relatives aux incidents et accidents aériens constitue un élément central du système de supervision et de contrôle institué par le législateur de l'Union dans le but d'améliorer la sécurité aérienne, qui repose sur le recueil, le partage entre autorités publiques et l'analyse de ces informations. Elle précise aussi que cette confidentialité revêt un caractère strict et s'applique à l'ensemble des informations qui sont collectées ou établies à cette fin par les autorités nationales compétentes. Par ailleurs, la Cour juge que, même si ce régime général et strict de confidentialité est de nature à porter atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information, il est justifié et proportionné à l'objectif qu'il poursuit.

[**Lien vers le communiqué de presse de l'AZOP**](#)

CJUE, 16 JANVIER 2024, N°C-33/22, ÖSTERREICHISCHE DATENSCHUTZBEHÖRDE – UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE DOIT EN PRINCIPE RESPECTER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

La chambre des députés du Parlement autrichien a constitué une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur l'existence d'une éventuelle influence politique sur l'Office fédéral autrichien pour la protection de la Constitution et pour la lutte contre le terrorisme. Cette commission d'enquête a entendu un témoin lors d'une audition retransmise par les médias. Le compte rendu de cette audition a été publié sur le site Internet du Parlement autrichien. Il contenait, malgré sa demande d'anonymisation, le nom complet du témoin.

Estimant que la mention de son nom était contraire au RGPD, le témoin a introduit une réclamation auprès de l'autorité autrichienne de la protection des données. L'autorité de la protection des données a rejeté la réclamation, au motif que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que cette autorité, en tant que branche du pouvoir exécutif, contrôle le respect du RGPD par la commission d'enquête, laquelle relève du pouvoir législatif. Le témoin s'est alors adressé aux juridictions autrichiennes pour contester cette approche.

La cour administrative autrichienne a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si la commission d'enquête, qui relève du pouvoir législatif et mène une enquête concernant des activités de sécurité nationale, est soumise au RGPD et au contrôle de l'autorité de la protection des données.

La Cour juge que même une commission d'enquête mise en place par le parlement d'un État membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôler le pouvoir exécutif doit, en principe, respecter le RGPD. Il est vrai que le RGPD ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité qui vise à préserver la sécurité nationale.

La Cour a également jugé que l'autorité de la protection des données autrichienne est en principe compétente pour contrôler le respect du RGPD par une commission d'enquête telle que celle en cause, et ce nonobstant le principe de séparation des pouvoirs. Cela résulte de l'effet direct du RGPD et de la primauté du droit de l'Union, y compris vis-à-vis du droit constitutionnel national.

[**Lien vers l'arrêt**](#)

ACTUALITÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE:

LE 19 FÉVRIER 2024, LA COMMISSION OUVRE UNE PROCÉDURE FORMELLE À L'ENCONTRE DE TIKTOK AU TITRE DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

TikTok a été désigné comme une très grande plateforme en ligne le 25 avril 2023 en vertu du Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 sur les services numériques (DSA), après avoir déclaré avoir 135,9 millions d'utilisateurs actifs par mois dans l'UE. En tant que très grande plateforme en ligne, TikTok a dû commencer, quatre mois après sa désignation, à se conformer à un ensemble d'obligations énoncées dans le DSA.

La Commission européenne a ouvert une procédure formelle afin de déterminer si TikTok a enfreint le DSA dans les domaines liés à la protection des mineurs, à la transparence de la publicité, à l'accès des chercheurs aux données, ainsi qu'à la gestion des risques liés à la conception addictive et aux contenus préjudiciables.

L'ouverture d'une procédure formelle habilité la Commission à prendre d'autres mesures d'exécution, telles que des mesures provisoires, et des décisions constatant une non-conformité. La Commission est également habilitée à accepter tout engagement pris par TikTok afin de remédier aux problèmes faisant l'objet de la procédure.

[**Lire le communiqué de presse**](#)

LE 14 FÉVRIER 2024, LA COMMISSION A INDIQUÉ QUE LE SERVICE MYAI DE SNAPCHAT ENTRE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DSA

Le 25 avril 2023, la Commission a désigné Snapchat comme une très grande plateforme en ligne (VLOP) au titre du DSA. Pour rappel, à la suite de leur désignation en tant que « très grandes plateformes en ligne », Snapchat et les plateformes de Meta sont tenues de se conformer à l'ensemble des dispositions introduites par le règlement européen sur les services numériques, notamment aux obligations d'évaluer et d'atténuer les risques liés à la diffusion de contenus illicites et préjudiciables, ainsi que l'éventuel impact de ces contenus sur les droits fondamentaux (y compris les droits des enfants) et sur la protection des mineurs.

Au sujet du service MyAi, qui fait partie intégrante du service de médias sociaux de Snapchat, la Commission a clarifié dans une réponse du 14 février 2024 que « lorsqu'un système d'IA est intégré dans un service d'une plateforme en ligne, il peut être considéré comme un système algorithmique au sein de ce service et à ce titre, il entrera dans le champ d'application du DSA ».

La Commission étudie actuellement les informations communiquées par Snapchat, en réponse à sa demande d'information adressée le 13 novembre 2023.

[**Lien vers la réponse de la Commission**](#)

LE 15 JANVIER 2024, LA COMMISSION A ESTIMÉ QUE LES FLUX DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L'UE POUVAIENT SE POURSUIVRE AVEC 11 PAYS ET TERRITOIRES TIERS

Le 15 Janvier 2024, la Commission européenne a achevé son réexamen de 11 décisions d'adéquation existantes en matière de protection des données.

Dans [son rapport](#), la Commission constate que les données à caractère personnel transférées de l'Union européenne vers Andorre, l'Argentine, le Canada, les îles Féroé, Guernesey, Israël, Jersey, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Uruguay continuent de bénéficier de garanties adéquates en matière de protection des données. Par conséquent, les décisions d'adéquation adoptées pour ces 11 pays et territoires restent en place et les données peuvent continuer à circuler librement vers ces juridictions. L'examen a montré que les cadres de protection des données dans ces pays et territoires ont encore convergé avec le cadre de l'UE et ont renforcé la protection des données à caractère personnel dans leurs juridictions.

[**Lien vers le communiqué de presse**](#)

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE DE L'UNION EUROPÉENNE :

LOI SUR L'IA : LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2024

Le 21 février 2024, l'Office européen de l'intelligence artificielle est créé au sein de la Commission, avec pour mission de superviser l'application et la mise en œuvre de la loi sur l'IA avec les Etats membres. En outre, il participera au dialogue et à la coopération internationale sur les questions liées à l'IA.

Le 2 février 2024, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le texte de la loi sur l'IA, à l'unanimité ratifiant ainsi l'accord politique conclu en décembre.

[**Lien vers le communiqué de presse**](#)



DSA – ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 FÉVRIER 2024 POUR L'ENSEMBLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMÉDIAIRES

Depuis le 17 février 2024, le DSA s'applique à tous les intermédiaires en ligne dans l'Union européenne, tels que les plateformes de médias sociaux, de partage de contenu, de commerce en ligne et les fournisseurs de services d'hébergements, qui proposent leurs services aux utilisateurs situés dans l'Union européenne, quel que soit leur lieu d'établissement.

Le Règlement était déjà applicable aux très grandes plateformes en lignes (VLOP) et aux très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE) désignés depuis fin août 2023.

[Chaque Etat membre a désigné un Coordinateur pour les Services Numériques \(CSN\)](#), responsable de toutes les questions relatives à l'application du DSA sur le plan national.

En France, le CSN désigné est l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), tel que le prévoit le [projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique \(« SREN »\)](#).

Ce projet, dont l'objectif est notamment d'adapter le droit français au DSA est toujours en cours d'examen devant la Commission Mixte Paritaire.

[Lien vers le communiqué de presse](#)

DATA ACT – ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 JANVIER 2024

Le Règlement (UE)2023/2854 du 13 décembre 2023 sur les données (le « Data Act ») est entré en vigueur le 11 janvier 2024, et sera applicable à partir du 12 septembre 2025.

Ce règlement s'intègre dans la stratégie européenne du numérique afin d'harmoniser les règles d'accès et assurer une utilisation équitable des données et de la valeur issue de celles-ci et, in fine, créer un marché unique de la donnée.

Le Data Act adresse en particulier les problématiques relatives aux objets et services connectés (not., l'internet des objets, IoT) et aux services de cloud.

Le Data Act vise quatre principaux objectifs : (i) renforcer la sécurité juridique, (ii) prévenir les abus liés aux déséquilibres contractuels, (iii) permettre aux acteurs du secteur public d'accéder et d'utiliser les données, (iv) créer un cadre pour une interopérabilité et une portabilité des données entre consommateurs et fournisseurs de services.

[Lien vers le communiqué de presse](#)

FRANCE

LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

DÉLIBÉRATION SAN-2024-002 DU 31 JANVIER 2024 : LA SOCIÉTÉ DE PARTICULIER A PARTICULIER SANCTIONNÉE D'UNE AMENDE DE 100 000 EUROS

La CNIL a effectué deux contrôles (un en ligne et un sur place) à l'issue desquels elle a condamné la société PAP pour :

- Ne pas avoir supprimé les données qu'elle n'était plus tenue de conserver à l'issue de la durée de conservation établie (article 5-1.e du RGPD) ;
- Avoir manqué à son obligation d'informer les personnes dans sa politique de confidentialité en indiquant des durées de conservation erronées et une liste des sous-traitants incomplète (article 13 du RGPD) ;
- Avoir insuffisamment encadré par un acte contractuel les traitements effectués par un de ses sous-traitants dans la mesure où le seul acte fourni par la société PAP est un avenant contractuel postérieur aux contrôles, bien que conclu rétroactivement, la CNIL a considéré que le manquement était constitué pour le passé (article 28 §3 du RGPD) ;
- Des mesures de sécurité des mots de passe insuffisantes tant sur la force des mots de passe qui était trop faible que le procédé cryptographique qui n'était pas conforme procédés actuels du marché (article 32 sur RGPD) ;
- La conservation de données en base active, permettant à de nombreux salariés d'y accéder sans motif spécifique (article 32 du RGPD) ;

[Lien vers la délibération de la CNIL](#)

DÉLIBÉRATION SAN-2023-025 DU 29 DÉCEMBRE 2023 : LA SOCIÉTÉ TAGADAMEDIA (COURTIER EN DONNÉES) SANCTIONNÉE À HAUTEUR DE 75 000 EUROS

La CNIL a effectué deux contrôles (en ligne et sur place) à l'issue desquels la société Tagamedia est condamnée :

- Cette société utilisait des formulaires de collectes à l'occasion de jeux-concours, sur la base desquels elle récolte le consentement des personnes concernées à recevoir de la prospection de la part de ses partenaires commerciaux. Or, la CNIL a considéré que les formulaires utilisés ne permettaient pas de recueillir un consentement valide (manque de clarté dans l'information, défauts constatés dans l'ergonomie des boutons d'acceptation et de refus, etc.). Dès lors, le traitement est privé de base légale (article 6 du RGPD) ;
- Les registres de traitement tenus par la société étaient incomplets en ne faisant pas suffisamment apparaître quelle société agissait en qualité de responsable de traitement (article 30 du RGPD).

[Lien vers la délibération de la CNIL](#)

ACTUALITÉS ET PUBLICATIONS DE LA CNIL

- **MARIE-LAURE DENIS EST RECONDUISTE DANS SES FONCTIONS DE PRÉSIDENTE DE LA CNIL :** [HTTPS://WWW.CNIL.FR/FR/MARIE-LAURE-DENIS-EST-RECONDUISTE-DANS-SES-FONCTIONS-DE-PRESIDENTE-DE-LA-CNIL](https://www.cnil.fr/fr/marie-laure-denis-est-reconduite-dans-ses-fonctions-de-presidente-de-la-cnil)
- **LA CNIL PRÉSENTE LE BILAN 2023 DE SON ACTION RÉPRESSIVE :** [HTTPS://CNIL.FR/FR/SANCTIONS-ET-MESURES-CORRECTRICES-LA-CNIL-PRESENTE-LE-BILAN-2023-DE-SON-ACTION-REPRESIVE](https://cnil.fr/fr/sanctions-et-mesures-correctrices-la-cnil-presente-le-bilan-2023-de-son-action-repressive)
- **LA CNIL A MIS EN DEMEURE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE PRENDRE LES MESURES PERMETTANT D'ASSURER LA SÉCURITÉ DU DOSSIER PATIENT INFORMATISÉ, RAPPELANT QUE LES DONNÉES DES PATIENTS NE DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES QU'AUX PERSONNES JUSTIFIANT DU BESOIN D'EN CONNAÎTRE :** [HTTPS://WWW.CNIL.FR/FR/DONNEES-DE-SANTE-LA-CNIL-RAPPELLE-LES-MESURES-DE-SECURITE-ET-DE-CONFIDENTIALITE-POUR-LACCES-AU](https://www.cnil.fr/fr/donnees-de-sante-la-cnil-rappelle-les-mesures-de-securite-et-de-confidentialite-pour-lacces-au)

[EN DISCUTER](#)



Frédéric DUMONT
Associé DDG
Avocat à la Cour
dumont@ddg.fr
01.53.23.80.00



Pauline BUCHE
Avocat à la Cour
buche@ddg.fr



Pauline FOURNIE
Avocat à la Cour
fournie@ddg.fr



Erwan LE GUEN
Avocat à la Cour
leguen@ddg.fr